**Entre :**

**Junior 42Paris,**

association régie par la loi du 1er juillet 1901, inscrite au RNA sous le numéro W751256567,

située 96, Boulevard Bessières, 75017 Paris,

représentée par {{prenom-president-junior}} {{nom-president-junior}}, {{fonction-president-junior}}

Ci-après désignée par « JUNIOR 42 »

**ET :**

**La société…………...** société ……………………………………………. au capital de …………… euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de …………….. sous le numéro ……………., dont le siège social est situé …………………….………… à …………………., représentée par ……..………, en sa qualité de ……………,

Ci-après désignée par « Client »

Ci-après désignés individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties » ;

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

JUNIOR 42 est une association loi 1901 à but non lucratif à vocation économique et pédagogique hébergée par l’école 42 (ci-après “42”).

JUNIOR 42 est une association membre de la CNJE (Confédération Nationale des Junior-Entreprises) et a pour vocation de permettre aux étudiants de 42 d’améliorer leur compétences et d’en apprendre de nouvelles dans un cadre professionnel en ligne avec la réalité du marché et la pédagogie de l’école.

Le Client a identifié un projet dont il souhaite confier tout ou partie de la réalisation technique à JUNIOR 42 (ci-après le « Projet ») et c’est à cette fin que les Parties entendent échanger.

Dans le cadre de ces échanges, les Parties pourront être amenées à échanger des informations, données et éléments (ci-après les « Informations Confidentielles ») relatifs à, et ce de façon non exhaustive, l’organisation technique et humaine, les perspectives commerciales et techniques, les conditions contractuelles et tarifaires et de façon générale, l’ensemble des informations afférentes au Projet, dont ceux-ci tiennent à en protéger la confidentialité.

En effet, le succès du Projet et la pérennité de l’activité économique qui en découle pour les Parties sont conditionnés par la confidentialité qui doit caractériser ces échanges et la prise de connaissance de ces éléments et informations par les Parties, et ce dès leur première prise de contact.

Les Parties déclarent donc être parfaitement informées du caractère substantiel du présent accord de confidentialité, ainsi que des conséquences qui résulteraient, pour les Parties, en cas de manquement aux présentes. Les Parties s'engagent à en garantir le respect tant par lui-même que par ses préposés qui auraient à en connaître.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT** :

**Article 1 - Objet**

Le présent accord (ci-après « l’Accord ») a pour objet de définir les conditions de communication entre les Parties et de conservation par leurs soins de toute information relative au Projet, que ces informations soient développées ou simplement détenues par l’une des deux Parties.

**Article 2 - Durée**

Le présent accord de confidentialité prend effet à la première des deux dates suivantes : (i) date de sa signature par les Parties ou (ii) date de première communication entre les Parties de tout élément ou document relatif au Projet. Le présent accord restera en vigueur pour une durée de un (1) an à compter de cette date, sauf prorogation d'un commun accord entre les Parties.

**Article 3 – Informations confidentielles**

Par « Informations Confidentielles », on entend, sans que cette liste soit limitative, toutes les informations techniques, scientifiques, industrielles, opérationnelles, commerciales, financières, administratives, économiques, de marketing, et peuvent comprendre tout plan de conception, de réalisation, étude, toute donnée, savoir-faire, concept, méthode, expérience, spécifications, benchmark, toute œuvre graphique ou multimédia, schéma, croquis, résumé, présentation, site web préexistant ou application informatique, incluant, notamment et sans limitation, toutes informations relatives au Projet ou toutes autres informations, revêtues ou non de la mention « confidentiel », sous quelque forme que ce soit (écrite, verbale, informatique ou autre), qui seront communiquées entre les Parties préalablement ou postérieurement à la conclusion de cet Accord.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles, sous réserve d’en apporter la preuve, les informations :

* tombées dans le domaine public préalablement, ou après leur divulgation, en l’absence de toute faute imputable à l’autre Partie ; ou
* déjà connues de la partie réceptrice, sous réserve que celle-ci puisse justifier de façon valable, par l’existence des documents appropriés dans ses dossiers, en avoir eu connaissance préalablement ; ou
* reçues d’une tierce partie de manière licite et de bonne foi, sans restriction ni violation du présent Accord ; ou
* divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d’un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit) ; ou
* dont l’utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par l’autre Partie.

**Article 4 – Engagements de confidentialité des Parties**

Les Parties s’engagent, pendant toute la durée du présent Accord, à préserver le secret sur les Informations Confidentielles qui seront échangées ou auxquelles la partie réceptrice aura accès dans le cadre du Projet, et à les traiter avec le même degré de protection qu’elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance et en particulier :

* à ne pas divulguer, distribuer, reproduire et à ne pas publier ou communiquer à des tiers, partiellement ou totalement, directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, les Informations Confidentielles;

* à soumettre à la même obligation de stricte confidentialité toute personne et/ou société tierce impliquée, après accord écrit et préalable de la partie divulgatrice dans la réalisation du Projet ;
* à ne donner accès à ces Informations Confidentielles qu'aux seuls employés et conseils ayant à en connaitre et à prendre toutes mesures utiles sous forme d’accords ou autres pour que ces employés s'engagent à en préserver la confidentialité et satisfassent à leurs engagements en vertu des présentes ;
* à prendre toutes les mesures propres à assurer la protection et l’intégrité des Informations Confidentielles, ainsi que de tous les développements réalisés sur la base des Informations Confidentielles, à l’intérieur de ses locaux vis à vis de tiers visiteurs ;
* à protéger les Informations Confidentielles et à prendre toutes mesures raisonnables en vue de la prévention et de la protection contre le vol, les copies ou les reproductions ou toutes utilisations, divulgations ou disséminations non autorisées ;
* à respecter, et, en tant que de besoin, à faire apparaître, les mentions de propriété et de confidentialité sur tous documents et supports qui lui sont ou seront communiqués.

L’Information Confidentielle ne peut être autrement divulguée que dans la seule mesure requise par la loi, y compris par toute autorité de réglementation. Toutefois, dans ces circonstances et pour autant que la loi l’y autorise, la Partie devra avertir l’autre Partie promptement et par écrit, de façon à permettre à celle-ci de chercher toute mesure de protection qu’elle jugerait nécessaire.

Par exception, les informations confidentielles peuvent être divulguées dans les cas limitatifs suivant:

* dans le cadre d’un audit par un organisme tiers, tels que les organismes de contrôle de la CNJE;
* dans le cadre d'une utilisation pédagogique des renseignements et documents ayant un rapport avec la prestation.

**Article 5 – Propriété Intellectuelle**

Toutes les Informations Confidentielles, et leurs éventuelles formalisations et reproductions sont la propriété de la partie divulgatrice et devront lui être restituées immédiatement à première demande.

En conséquence, les Parties s'engagent à (i) ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété intellectuelle de la partie divulgatrice sur les Informations Confidentielles, et à (ii) maintenir les éventuelles mentions de droits de propriété figurant sur les différents éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies.

La transmission d’Informations Confidentielles n’implique aucun droit de licence ou de cession d’un quelconque droit de propriété intellectuelle sur celles-ci (hormis ce que requiert a minima l’éventuel accès distant à la technologie d’une Partie, qui fera l’objet d’une autorisation ad hoc spécifique). Si les Parties décident de collaborer, de quelque façon que ce soit, au sujet du Projet, ils décideront alors, uniquement par contrat séparé, des éventuelles concessions de droits sur les éléments intégrés au Projet, ainsi que des modalités financières et juridiques de ces éventuelles licences. Rien dans le présent accord ne peut faire présumer d’une telle autorisation ou d’un tel contrat entre les Parties.

**Article 6 – Restitution**

Les Parties s’engagent à restituer tout document ou autre support contenant des Informations Confidentielles qu’elles auront reçues, et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l’autre Partie, sans pouvoir en conserver de copie.

Dans la mesure où une telle restitution ne peut être effectuée, la Partie transmettra à l’autre Partie une attestation de destruction.

La destruction devra comprendre, notamment, les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

**Article 8 – Prejudice**

Compte tenu du caractère stratégique de certaines Informations Confidentielles, la partie réceptrice reconnaît que le présent accord de confidentialité revêt un caractère stratégique et substantiel pour l’autre Partie et qu’en conséquence, tout manquement de sa part à son obligation de confidentialité causerait un grave préjudice à l’autre Partie, engagerait la responsabilité de la partie réceptrice ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par l’autre Partie.

Ainsi, si l’une des Parties utilise ou divulgue une Information Confidentielle en violation du présent Accord, celle-ci devra indemniser l’autre Partie pour tout dommage direct ou indirect en résultant dont la preuve sera apportée.

**Article 9 – Informatique et libertés**

Les Parties s’engagent à respecter l’ensemble des dispositions de la loi de 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Chacune des Parties s’engage notamment, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à tenir un registre des traitements mis en œuvre, à effectuer toutes les formalités requises (désignation d’un Délégué à la Protection des Données, notification des violations de données personnelles, etc.) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.), à respecter les droits des personnes concernées (notamment information, droits d’accès, de rectification, de portabilité et d’effacement), et à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel contenues dans les Informations Confidentielles et notamment d’empêcher qu’elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Plus généralement, les Parties s’engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et d’organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contenues dans les Informations Confidentielles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l’altération, la diffusion ou l’accès non autorisé, ainsi que toute forme de traitement illicite, étant précisé que ces mesures doivent assurer, compte tenu de l’état de l’art, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par les traitements et la nature des données à protéger.

**Article 10 – Dispositions diverses**

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant les Parties à s’échanger des Informations Confidentielles ou à se lier contractuellement dans l'avenir.

Le présent Accord est conclu intuitu personæ. Il ne pourra être transféré, directement ou non, par l’une des Parties à un tiers ou, en cas de fusion, prise de participation, ou autre, à toute personne physique ou morale succédant à la partie réceptrice dans ses activités à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, qu’avec l’autorisation expresse donnée préalablement par écrit de l’autre Partie.

Le présent Accord ne peut être amendé qu’au moyen d’un accord écrit postérieur signé par les Parties. Aucun acte ou omission des Parties, autre qu’une renonciation écrite, ne constitue une renonciation à une des stipulations du présent Accord.

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

**Article 11 – Loi applicable - Litiges**

Tout litige relatif notamment à la formation, la validité, l’interprétation, la signature, l’existence, l’exécution ou la rupture du présent Accord, et plus généralement aux relations liant les Parties, sera soumis à la loi française.

En cas de différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci, les Parties conviennent de tenter, avant toute saisine d’une juridiction judiciaire, de trouver une issue amiable à ces différend, controverse ou réclamation, en déployant un effort raisonnable.

A ce titre, toute Partie souhaitant enclencher la procédure de règlement des différends à l’amiable devra envoyer une notification à l’autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui devra mentionner la nature du différend et inclure tous documents s’y rapportant.

Si le différend n’a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours, les parties conviennent de soumettre ce différend au tribunal de grande instance de Paris selon les règles de droit commun.

En tout état de cause, à défaut de solution amiable intervenue entre les parties dans un délai raisonnable, tout litige entre les parties sera de la compétence exclusive du tribunal judiciaire dont dépend le siège de Junior 42 et ce y compris en cas de référé, de requête ou de pluralité de défendeurs.

Fait à……………………………….. en deux (2) exemplaires originaux dont un remis à chacune des Parties.

Chacune des Parties déclare que la personne signataire du présent Accord et la représentant dispose de tout pouvoir et délégation de signature pour l’engager au titre du présent Accord, au jour de sa signature.

**Pour \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ :** **Pour Junior 42Paris:**

Nom : Nom :

Qualité : Qualité : Président

Date : Date :

Signature : Signature :